



Régimes de retraite individuels (RRI) et conventions de retraite (CR)

Les sociétés par actions cherchant à offrir un avantage supplémentaire à leurs propriétaires et dirigeants peuvent envisager deux structures permettant de réduire l'impôt sur les sociétés : le régime de retraite individuel (RRI) et la convention de retraite (CR). Elles peuvent se justifier, l'une ou l'autre, lorsqu'une PME souhaite conserver ou récompenser les meilleurs employés et les propriétaires de l'entreprise. Dans le cas d'un RRI ou d'une CR, en revanche, outre que la société peut déduire les cotisations de ses bénéficiaires, le participant dispose d'un régime de retraite bénéficiant d'un report de l'imposition jusqu'au moment où il commence à toucher une pension.

L'article qui suit expose les principales modalités des RRI et des CR.

Régime de retraite individuel (RRI)

Définition

Les RRI sont offerts depuis 1991. Ils offrent une solution de rechange sur le plan de la fiscalité comme sur celui de l'épargne-retraite, aux 40 ans et plus qui ont un revenu d'emploi supérieur à 100 000 \$, selon leur feuillet T4 ou T4PS. Les meilleurs candidats sont ceux qui ont par le passé profité au maximum de leurs droits à cotisation dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des régimes de pension agréés. Insistons bien sur le fait qu'il doit s'agir d'un revenu d'emploi et non de dividendes ou de revenus de placement, car, comme pour toutes les pensions de retraite, il faut que le régime soit fondé sur une relation avérée employeur-employé.

Les RRI sont des instruments d'épargne-retraite permettant des économies fiscales et des prestations de retraite plus conséquentes que les REER et autres régimes de retraite. Ils peuvent être établis pour une seule personne ou pour plusieurs, travaillant dans la même entreprise.

On dit parfois que le RRI est une version améliorée du REER, mais, en fait, il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées, qui est généralement conçu de façon à verser aux participants les mêmes prestations de retraite que peut recevoir un participant à un régime à prestations déterminées à la retraite, c'est-à-dire environ 2 000 \$ par année de service. Pour terminer, un RRI produit en général un facteur d'équivalence maximum, laissant peu de droits de cotisation à un REER.

Règles d'établissement d'un RRI

Les RRI ne peuvent être établis que par des sociétés par actions exploitées activement et non par de simples sociétés de portefeuille. Les cotisations y sont versées au nom de la ou des personnes désignées. Ils sont tout à fait indiqués dans le cas de propriétaires et d'employés qui sont âgés de 40 ans ou plus, qui ne disposent pas d'une épargne suffisante pour soutenir le train de vie qu'ils souhaitent mener à la retraite. Un RRI peut également être une bonne option pour les travailleurs indépendants qui ont constitué une société par actions et gagnent un revenu considérable. Un RRI ne peut être établi que pour des participants qui sont domiciliés au Canada et y paient l'impôt sur le revenu.

Les propriétaires d'entreprises bien établies qui génèrent des revenus stables d'une année à l'autre sont le mieux positionnés pour financer un RRI. Parmi les participants à des RRI, on rencontre des dirigeants et administrateurs de sociétés et des membres de professions libérales, tels les comptables, médecins, dentistes et avocats. Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne le revenu annuel des participants ni leur âge à l'établissement du régime, mais idéalement les particuliers devraient gagner un salaire annuel d'au moins 100 000 \$ pour profiter de l'établissement d'un RRI. C'est que les RRI occasionnent des frais élevés et s'assortissent de limites de cotisations établies en fonction de l'âge et du revenu du participant.

Toutes les cotisations et tous les frais d'établissement et de tenue de compte que paie la société au nom des employés sont intégralement déductibles de ses bénéfices imposables. Quant aux employés au nom desquels les cotisations sont versées, alors qu'ils sont à la période où ils gagnent le plus, ils ne doivent pas les inclure dans leur revenu, car elles bénéficient d'un report de l'imposition.

Comment établir un RRI

Plafonds de cotisations

Les RRI étant des régimes à prestations déterminées, ils ne sont pas soumis à des plafonds de cotisations prédéterminés comme le sont les REER. Il faut recourir à un actuaire pour déterminer le montant que la société peut cotiser au régime pour qu'il puisse assurer les prestations de retraite promises. Les avantages d'un RRI augmentent avec l'âge du participant, puisque, en règle générale, le montant qui doit être versé pour financer le RRI augmente au fur et à mesure que ce dernier avance en âge et approche de la retraite. Par exemple, les cotisations pour l'année de service en cours d'un participant à un RRI âgé de 55 ans s'élèvent à un maximum de 39 107 \$, alors que les cotisations de REER sont plafonnées à 26 230 \$ pour 2018.

Lorsque les employés sont plus jeunes, les cotisations qu'on peut verser à un REER sont plus élevées. Par conséquent, l'idéal, c'est d'avoir un REER en début de carrière et d'y verser le maximum des cotisations autorisées, puis de passer par la suite à un RRI, plus

avantageux quand on arrive à un certain âge. L'âge indiqué pour ce changement de régime est fonction de la date du début des cotisations et de l'âge auquel le participant souhaite prendre sa retraite. Comme un RRI est censé atteindre une valeur prédéterminée au moment de la retraite, les cotisations augmentent généralement à son approche.

Cotisations en 2018 – RRI et REER

Âge en 2018, à l'établissement du régime	Stratégie RRI**	Stratégie REER	Avantage du RRI
40	113 334 \$	26 230 \$	87 104 \$
45	187 108 \$	26 230 \$	160 878 \$
50	268 032 \$	26 230 \$	241 802 \$
55	357 088 \$	26 230 \$	330 858 \$
60	454 887 \$	26 230 \$	428 657 \$
62	496 615 \$	26 230 \$	470 385 \$

Dans l'hypothèse d'un revenu d'emploi annuel de 145 722 \$ en 2017

SOURCE : LMC Group Actuarial & Retirement Plan Consulting

**En comptant que le participant a réalisé le revenu d'emploi pendant ses années de service antérieures depuis le 1^{er} janvier 1991.

Il y a trois modes de cotisation à un RRI

- Cotisation initiale pour financer les années de service antérieures (on ne peut remonter que jusqu'à 1991)
- Cotisation annuelle pour l'année de service en cours
- Complément de cotisation au moment de la retraite, pour porter les versements de pension au niveau voulu.

La cotisation initiale couvrant les années de service antérieures peut être considérable, surtout si le participant a gagné un gros salaire depuis 1991, année où la législation régissant les RRI a été adoptée. Toutes les cotisations sont déductibles pour la société et bénéficient du report de l'imposition pour le participant.

Choix des placements dans un RRI

Les placements autorisés dans un RRI sont les mêmes que pour tout régime de retraite à prestations déterminées, ce qui englobe les fonds communs de placement, les actions, les obligations, les CPG, etc. Les cotisations annuelles doivent être placées de façon à fructifier à un taux annuel net de 7,5 %, exigence qui s'applique à tous les régimes de ce genre. Une évaluation doit être effectuée tous les trois ans afin d'assurer que le régime ne dévie pas des objectifs fixés.

Options à la retraite

Il existe plusieurs options à la retraite du participant.

Les voici :

- **Maintien du régime.** La société conserve le régime, lequel verse au participant une pension annuelle constituant pour lui un revenu imposable.
- **Constitution d'une rente.** Les fonds détenus dans le régime seront transférés afin d'acheter une rente auprès d'une société d'assurance-vie. Cette rente peut prendre la forme d'une rente viagère sur une seule tête ou, si le participant est marié au moment de sa retraite, d'une rente réversible dont les paiements seront réduits au décès du participant. La rente assurera au retraité un revenu régulier jusqu'à la fin de ses jours. L'imposition reste reportée jusqu'à ce que le service de la rente commence.
- **Transfert des avoirs du régime dans un REER immobilisé, un FRV ou dans un autre RRI.** Le retraité peut transférer les avoirs du régime dans un REER immobilisé ou un compte de retraite immobilisé (CRI). Par ailleurs, certaines provinces offrent également un FERR immobilisé (FRR), un FERR prescrit (FRRP), un fonds de revenu viager (FRV) ou un autre RRI. Si c'est la première option qui est retenue, il existe un plafond quant à la valeur des avoirs transférables dans un REER immobilisé avec report de l'imposition, tout excédent étant considéré comme revenu imposable l'année du transfert. Selon la province qui régit le RRI, certaines circonstances exigent une planification plus flexible car certains ou tous les actifs du RRI n'ont pas besoin d'être immobilisés (les personnes rattachées qui détiennent plus de 10 % des actions d'une société au Québec par exemple).

Avantages offerts par les RRI comparativement aux REER

- Les plafonds des cotisations déductibles sont beaucoup plus élevés que ceux des REER, pour les participants ayant la quarantaine ou plus. Lors de l'établissement d'un RRI, la société a le droit d'y verser une cotisation initiale pour financer des années de service antérieures du participant, étant donné qu'il n'a pas accumulé de prestations de retraite pendant cette période-là. On peut ainsi remonter jusqu'en 1991. Ce sont des sommes considérables que pourrait y verser un chef d'entreprise qui fait prospérer son affaire depuis pas mal d'années et celui-ci a par conséquent droit à d'importants crédits de pension pour services passés.

- Lorsque les placements au sein d'un REER sont d'une piètre rentabilité, cela peut affecter le revenu de retraite futur. Si les placements au sein du RRI ne donnent pas des rendements conformes aux attentes, il est possible de verser des cotisations supplémentaires, déductibles, de façon à assurer les prestations promises. En outre, les intérêts d'un emprunt destiné à verser un complément de cotisations dans un RRI sont également intégralement déductibles par la société. Le taux de rentabilité annuel moyen sur trois ans des placements détenus dans un RRI doit être d'au moins 7,5 %, faute de quoi, il se peut qu'il faille verser des cotisations supplémentaires. Le surplus du régime de retraite revient au participant.
- Étant des régimes de pension agréés, les RRI sont à l'abri de toute saisie au profit de créanciers, comme tous les régimes de cette catégorie.
- La plupart du temps, les évaluations actuarielles des RRI se fondent sur un départ à la retraite à 71 ans. Les participants à un RRI peuvent néanmoins prendre leur retraite plus tôt, auquel cas une dernière cotisation peut être effectuée, pour arrondir les avoirs du régime de manière à ce qu'il puisse assurer les prestations promises à l'origine, mais à un âge plus précoce. Cette capitalisation à la retraite est, elle aussi, déductible des bénéfices imposables de la société.
- Comme pour les REER, mais contrairement à ce qui se passe dans le cas des autres régimes de retraite à prestations déterminées, certaines dispositions permettent le transfert des avoirs d'un RRI au conjoint du participant au décès de ce dernier. Les RRI offrent cependant des options plus nombreuses au conjoint survivant. Par exemple :
 - Un conjoint survivant peut transférer la valeur de rachat du RRI dans son propre REER si le participant décède avant de prendre sa retraite, à condition que le conjoint ne participe pas lui-même au RRI.
 - Si le conjoint survivant participe au RRI, la totalité des avoirs (prestation de décès) du RRI avant la retraite lui sera transférée, sans qu'il y ait de « disposition présumée ». Cela peut assurer une deuxième prestation de retraite au survivant.
 - Si le décès du participant se produit alors qu'il avait commencé à toucher des prestations de retraite, le conjoint survivant peut toucher une pension de réversion ou prendre la valeur de rachat du RRI et la verser en une seule fois dans un REER immobilisé ou un REER individuel. Cette possibilité dépend des circonstances et de la province de résidence.

Autres considérations à retenir à l'égard des RRI

- On ne peut établir un RRI de son propre chef. Il faut qu'un employeur en soit le promoteur, et cet employeur doit être disposé à prendre des engagements financiers considérables, étant donné que la société est légalement tenue d'assurer les prestations promises. La formule convient sans doute le mieux aux indépendants qui ont constitué leur entreprise en société par actions – c'est-à-dire ceux-là même pour qui elle a été créée.
- Dans la plupart des provinces, les fonds sont immobilisés et ni le capital d'un RRI, ni ce qu'il a rapporté ne peuvent en être retirés avant que le participant n'ait pris sa retraite, même s'il y a cotisé. De même, étant donné que les avoirs détenus dans un RRI sont immobilisés en vertu des lois régissant les régimes de retraite, les possibilités de règlement au décès du participant sont généralement moins souples et intéressantes que celles que permettent les REER.
- Un RRI est soumis aux mêmes règlements fédéraux et provinciaux complexes que les autres régimes de retraite à prestations déterminées. Par conséquent son établissement et son fonctionnement sont plutôt onéreux. En particulier, il doit faire l'objet, tous les trois ans, d'une évaluation actuarielle qui peut coûter plus de 1 500 \$. Les frais d'établissement peuvent dépasser 5 000 \$ et les frais d'administration courants peuvent atteindre de 1 000 \$ à 2 000 \$ par an. Ces frais sont déductibles des bénéfices imposables de la société.
- Les possibilités de fractionnement du revenu que les RRI ménagent sont possiblement moins intéressantes. Ainsi, il n'est pas permis à un employé de cotiser pour le compte de son conjoint, comme c'est le cas grâce aux REER de conjoint. La législation autorise toutefois le fractionnement d'une pension provenant d'un RRI. Elle stipule en effet que jusqu'à 50 % du revenu de pension de celui des deux conjoints qui a le revenu le plus élevé peut être attribué à l'autre, à des fins fiscales. Le revenu de pension pouvant bénéficier de cette disposition varie, selon que le pensionné a atteint 55 ans ou non, mais, en règle générale, une pension provenant d'un RRI ou une rente viagère qui en est issue donnent droit au fractionnement de 50 % du revenu. Il est préférable de consulter un spécialiste financier pour obtenir des éclaircissements sur ce point.

- Dans la plupart des provinces, la société est obligée de verser des cotisations supplémentaires pour compenser toute insuffisance de fonds dans le régime, qui pourrait résulter de la mauvaise rentabilité des placements. En cas de forte baisse des placements, les cotisations élevées ainsi occasionnées peuvent grever lourdement les bénéfices de la société, surtout dans le cas des professions libérales.

Les RRI peuvent constituer un précieux instrument d'épargne-retraite pour certaines personnes cherchant à s'assurer des prestations de retraite plus généreuses. Ils sont cependant assujettis à toutes sortes de règles contraignantes et très complexes. Ceux qui préfèrent une formule plus souple ou estiment que les inconvénients des RRI l'emportent sur leurs avantages peuvent toujours conserver leur REER et d'ouvrir un autre compte de placement (p. ex. CELI ou compte non enregistré) où faire des placements en vue de la retraite. Pour ceux-là, comme pour les sociétés qui reculent devant l'engagement à long terme que représente un RRI, une CR peut constituer une bonne solution.

Convention de retraite (CR)

La convention de retraite (CR) a été introduite en 1986, pour permettre à certains employés, cadres supérieurs et propriétaires-dirigeants de compléter des régimes de pension et régimes enregistrés d'épargne-retraite grâce à des cotisations bénéficiant d'une aide fiscale. La CR est particulièrement adaptée aux personnes à revenu élevé (revenu supérieur à 150 000 \$). La CR est un programme de retraite complémentaire qui vient en sus de régimes de retraite à prestations déterminées, régimes de retraite individuels ou régimes enregistrés, dont les cotisations sont toutes plafonnées par la réglementation. En raison de la souplesse qui la caractérise, la CR peut être intégrée à diverses stratégies fiscales ou d'entreprise.

Définition

Une convention de retraite est un régime de retraite non enregistré, prenant la forme d'une fiducie, que peut établir une société pour assurer des prestations de retraite à un de ses employés. Les fonds que verse la société ou l'employé, déductibles de ses bénéfices imposables, sont destinés à assurer un revenu à l'employé au moment où il prend sa retraite ou perd sa charge ou son emploi (par exemple, dans le cas d'un sportif devenant recruteur au terme d'une carrière de joueur professionnel).

Une CR ne constitue pas un régime « enregistré ». Tous les fonds qui y sont versés, ainsi que ce que rapporte leur placement, sont détenus dans une fiducie formelle pour le compte de l'employé. La moitié des cotisations est détenue dans un compte d'impôt remboursable non

rémunéré, à l'Agence du revenu du Canada (ARC), et l'autre dans un compte en fiducie de CR. À la retraite du bénéficiaire, les versements qu'il touche sont imposables entre ses mains, à son taux d'imposition du moment.

Avantages d'une CR

Les CR présentent une série d'avantages :

- 1) On peut établir une CR pour une ou plusieurs personnes.
- 2) Elle peut aider les employeurs à attirer et à retenir des employés clés.
- 3) Les fonds sont détenus séparément des actifs de l'entreprise et ils sont protégés contre les créanciers de cette dernière.
- 4) Une CR assure également la protection contre ses créanciers à son bénéficiaire.
- 5) Les fonds de retraite des employés sont protégés en cas de prises de contrôle hostiles et de changements dans le conseil d'administration ou la haute direction.
- 6) Toutes les sommes provenant d'une CR versées à un non-résident font l'objet d'une retenue d'impôt à la source de 25 % au Canada. Selon le régime fiscal en vigueur dans le pays de résidence, il se peut que le bénéficiaire puisse demander le crédit pour impôt étranger, ce qui procurerait un avantage supplémentaire au particulier qui se situe dans une fourchette fiscale moins élevée.

Exemple :

Antoine est le propriétaire-dirigeant d'une petite scierie. Il y a trois ans, il a établi un régime de retraite individuel pour lui-même et ses six employés. Antoine et son comptable ont décidé que, malgré la valeur indéniable du RRI, le revenu sur lequel il pourra compter à sa retraite, en l'état actuel des choses, ne suffira pas à soutenir le train de vie qu'il souhaite.

Pour remédier à l'insuffisance prévue des ressources d'Antoine, la société établit pour lui une convention de retraite, dans laquelle seront versés 100 000 \$ par an pendant les 10 prochaines années. Chaque année 50 000 \$ sont déposés dans le compte d'impôt remboursable de l'ARC et 50 000 \$ sont envoyés au fiduciaire, pour être placés au nom d'Antoine. À sa retraite, Antoine reçoit, du fiduciaire de la CR, des versements composés du capital et du produit de son placement. Il doit déclarer ce revenu, qui est imposable à son taux d'imposition du moment, et demander un crédit pour l'impôt retenu à la source par le fiduciaire. Le fiduciaire doit remettre à Antoine un feuillet T4A-RCA, où sont indiqués les versements reçus et l'impôt retenu à la source, pour qu'il puisse les indiquer dans sa déclaration de revenus. Le fiduciaire doit également produire une déclaration pour la CR, où figurent ces renseignements, sur la foi de quoi l'ARC rembourse la moitié du montant au fiduciaire. À côté de ces versements, Antoine peut toucher une pension provenant de son RRI.

Impôt remboursable

Les cotisations versées par l'employeur font l'objet d'une retenue d'impôt à un taux de 50 %. Ce montant doit être remis à l'ARC pour la fiducie de CR. En outre, tout revenu ou gain en capital est également imposable au taux de 50 %. Le fiduciaire de la CR est tenu de produire une déclaration T3-RCA chaque année, qu'il y ait ou non des activités dans la fiducie de CR. Au moment de produire sa déclaration, il doit s'assurer que le montant exact d'impôt remboursable a été remis à l'ARC ou a été remboursé à la fiducie. L'impôt est remboursé à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 2 \$ de versement. Selon ces règles, si le bénéficiaire touche 20 000 \$, l'ARC rembourse 10 000 \$ d'impôt à la fiducie.

Montants attribués

Le fiduciaire doit remettre au bénéficiaire un feuillet T4A-RCA détaillant les montants attribués et l'impôt sur le revenu retenu à la source. Les montants provenant d'une CR attribués au bénéficiaire doivent être inclus dans son revenu imposable de l'année et sont imposés à son taux d'imposition du moment.

Modes de capitalisation des CR

Il existe quatre manières de capitaliser une CR :

- 1) Une cotisation unique en espèces versée au moment de l'établissement
- 2) Des cotisations en espèces versées périodiquement pendant un certain nombre d'années
- 3) Une lettre de crédit
- 4) Une assurance-vie admissible

Les deux premières options reposent sur des cotisations en espèces déductibles pour la société. Bien que l'employé bénéficiaire n'ait rien à déclarer comme revenu jusqu'à ce qu'il commence à toucher des versements provenant de la CR, les produits du placement des fonds de la CR sont également imposés à un taux de 50 % et il faut remettre l'impôt remboursable à l'ARC.

La troisième option, la lettre de crédit, constitue un moyen moins onéreux pour une société de capitaliser une CR. L'employeur fournit la somme nécessaire à l'achat d'une lettre de crédit, par la fiducie à un établissement financier (généralement une banque à charte). L'émetteur sera tenu de verser la pension convenue si l'employeur n'est pas en mesure de le faire. La prime à payer pour la lettre de crédit est fonction de la position financière de la

société, mais elle représente généralement un pourcentage de la pension à verser. Selon cette option, seul le montant des frais d'émission est assujéti à l'impôt remboursable de 50 %. L'inconvénient de cette option, c'est que les lettres de crédit ne sont habituellement émises que pour un an à la fois et, bien que leur renouvellement ne soit généralement qu'une simple formalité, rien ne garantit que la société parvienne à se faire émettre une nouvelle lettre si elle est en proie à de sérieuses difficultés financières.

Le recours à une assurance-vie exonérée (quatrième option) constitue une autre manière de capitaliser une CR. La CR est propriétaire de la valeur de rachat de la police et en règle les primes avec des fonds provenant de l'employeur. Selon cette option, des sommes équivalentes au montant des primes doivent être remises à l'ARC à titre d'impôt remboursable. Il existe des possibilités d'emploi des produits des polices d'assurance-vie et de leur valeur de rachat dans la planification successorale qu'il serait bon d'examiner en compagnie d'un spécialiste de l'assurance-vie.

Placements autorisés

Les options de placement dans un RRI sont assez flexibles. Lorsqu'un bénéficiaire de RRI est un « bénéficiaire déterminé » (détenant 10 % ou plus des actions de l'employeur), il existe des restrictions de placement quant aux titres de l'employeur et à l'assurance-vie utilisée par le RRI pour emprunter des fonds qu'elle prête à son tour à l'employeur. Comme il faut que les placements soient alignés sur le plan de retraite du bénéficiaire, il est crucial de faire appel à des conseillers professionnels qui puissent travailler en collaboration avec le client, le fiduciaire et le comptable. De façon générale, les placements permettant le report de l'imposition, tels que les fonds de catégorie Société de Mackenzie et les polices d'assurance-vie universelle, peuvent accélérer l'accumulation du patrimoine.

Comment établir une CR

L'employeur et l'employé doivent rédiger un « document instituant le régime », indiquant les prestations auxquelles le participant à la CR aura droit et précisant la date de début des versements et leur mode de calcul, après quoi ils doivent consulter un conseiller juridique, pour procéder à la rédaction de la « convention de fiducie », laquelle expose les conditions qui prévaudront entre l'employeur et le fiduciaire. Cette convention fixe les droits et les responsabilités du fiduciaire, dans le cadre de l'administration de la CR. L'employeur doit, d'autre part, obtenir une « résolution d'entreprise » de la part du conseil d'administration l'autorisant à établir la CR et avalisant le mode de capitalisation choisi. Le fiduciaire doit également demander à l'ARC un numéro lui permettant d'établir la CR.

Récapitulation

Une CR peut constituer une option valable pour la retraite des personnes ayant un revenu élevé et constituer un bon complément à un RRI. Il y a beaucoup de règles dont il faut tenir compte et l'administration et la fiscalité peuvent être complexes. Pour les CR capitalisées selon les deux premières options évoquées ci-dessus, les fonds de catégorie Société ou les portefeuilles Symétrie de Mackenzie peuvent assurer la croissance avec report de l'imposition et une simplification des opérations comptables.

Le mot de la fin

Étant donné la complexité des RRI et des CR, il est important de s'assurer des conseils financiers, comptables et juridiques.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS	1-800-387-0615
ANGLAIS	1-800-387-0614
CHINOIS	1-888-465-1668
TÉLÉCOPIEUR	1-866-766-6623 416-922-5660
COURRIEL	service@mackenzieinvestments.com
SITE WEB	placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

Les placements dans les fonds communs et l'utilisation d'un service de répartition de l'actif peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir, y compris celui de tout fonds commun qui pourrait figurer dans un service de répartition de l'actif. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire. L'écart type est une mesure du risque historique; le risque futur peut varier. Dans la mesure où le fonds a recours à une couverture de risque de change, le rendement des actions est exprimé dans la devise du pays étranger et la couverture procurera au fonds des rendements qui correspondent approximativement à ceux obtenus par un investisseur à l'étranger qui effectue des placements dans sa devise locale.

Ces renseignements ne doivent être pris ni comme des conseils juridiques ni comme des conseils fiscaux, car la situation de chaque client est unique. Veuillez communiquer avec votre conseiller juridique ou fiscal attitré.

Le contenu de ce livre blanc (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

